

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

9 MAI 2003

PROJET DE DECRET

INTRODUISANT DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE
DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Au point de départ de ce projet de décret, il y a la conjugaison d'une double volonté. D'une part, celle de rendre le sport accessible au plus grand nombre dès le plus jeune âge: l'éducation psychomotrice permet d'ouvrir les jeunes enfants au plaisir et au bien-être de l'activité corporelle qui peut se vivre par la suite à travers des activités sportives, qu'on appelle également le « sport-loisir ». D'autre part, celle d'offrir une activité pédagogique de qualité soutenant les apprentissages cognitifs chez tous les enfants dans l'esprit de « l'école de la réussite ».

Il y a aussi une hypothèse, confirmée par les expériences pilotes en cours: généraliser la pratique de la psychomotricité à l'école maternelle, et donc prévoir un moment où les dimensions affectives, corporelles, toniques, relationnelles, motrices de chaque enfant s'intègrent harmonieusement plutôt que de se juxtaposer ou même de s'opposer, permet de prévenir des situations relationnelles et comportementales problématiques et de favoriser le développement corporel de tous les élèves de maternelle.

Il y a enfin un souci: rendre possible partout ce que certaines écoles mettent déjà en œuvre avec succès au profit du développement psychomoteur de l'enfant.

Les orientations contenues dans le projet de décret traduisent ces objectifs et résultent des conclusions de la recherche commandée par la Communauté française au cours de l'année scolaire 2000-2001 et de l'évaluation de deux années d'expériences pilotes menées durant les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 dans 37 puis 75 écoles maternelles des différents réseaux d'enseignement de la Communauté française.

La recherche portant sur « l'introduction d'un cours de psychomotricité à raison de deux heures par semaine dans les trois années de l'enseignement maternel » a fourni un état des lieux précis des pratiques psychomotrices qui ont actuellement cours dans les écoles maternelles: si presque toutes les institutrices maternelles disent aujourd'hui recourir à la psychomotricité, ce que recouvre le vocable varie énormément en terme de pratiques. Plus précisément, la faiblesse constatée dans la recherche portait essentiellement sur trois dimensions. Le temps d'engagement moteur réel de l'enfant au cours d'une séance est réduit: les enfants qui font la file avant de participer à une activité parcellaire, des enfants qui regardent, qui attendent, etc.

En outre la mobilisation corporelle se limite trop souvent aux membres supérieurs du corps,

le reste du corps n'étant pas ou guère sollicité lors des activités proposées.

Enfin l'intégration effective des différentes facettes de l'enfant — affectif, cognitif, socio-relationnel, tonique, moteur, ... — au cours des différentes activités font défaut. La recherche, sans mettre en cause les institutrices et instituteurs maternelles, pour la plupart acquis aux vertus de la psychomotricité, mettait en évidence une carence perceptible au niveau de la formation initiale ainsi que la difficulté de trouver des outils pédagogiques ou didactiques adaptés. En outre, la multitude et la diversité des tâches et d'activités pédagogiques des institutrices maternelles et instituteurs maternels, dont la fonction est avant tout généraliste, les empêchent de consacrer suffisamment de temps à la construction et à la préparation des activités de psychomotricité.

Dans ses conclusions, la recherche formule aussi des propositions.

En termes de clarification de contenu et d'appellation d'abord. Il est proposé d'appeler « psychomotricité éducative appliquée à l'enseignement maternel » la discipline qui intégrera de manière systématique l'école maternelle, en application du présent projet de décret. Différente de la psychomotricité rééducative ou thérapeutique qui ne trouvent évidemment pas leur place en classe, elle sera au croisement des théories et pratiques, comme la psychomotricité relationnelle globale et la psychomotricité fonctionnelle, qui se sont trop longtemps opposées, alors qu'elles n'étaient en fait que des regards complémentaires sur l'enfant à différents stades de son développement.

En terme de champ d'intervention ensuite. Il ne convient évidemment pas de décharger les institutrices maternelles de l'ensemble des activités de psychomotricité qu'elles intègrent déjà à leurs pratiques pédagogiques quotidiennes; en revanche, la recherche montre la nécessité d'une intervention supplémentaire, en renfort et en complément de ce que réalisent à ce jour les institutrices.

En terme de formation enfin. Sans se prononcer sur les modalités pratiques, la recherche se conclut sur l'importance de renforcer quantitativement et qualitativement la formation des enseignants qui seront chargés des futures périodes de psychomotricité.

En suite de la recherche, des expériences pilotes ont été mises en place pour évaluer les

modalités de mise en œuvre des conclusions présentées. 37 écoles pilotes ont été retenues durant l'année scolaire 2001-2002 et 75 l'année scolaire suivante. Elles ont été choisies, dans l'enseignement subventionné par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, dans un souci de diversité: il fallait évaluer la faisabilité du projet dans différents types d'environnement scolaire, urbain et rural, petites et grosses écoles, infrastructures et matériel sportif disponibles ou non, origine socio-économique du public accueilli. Les agents contractuels subventionnés (14 en 2001 et 21 en 2002) affectés dans les écoles pilotes étaient soit titulaire d'un diplôme d'instituteur/trice maternel/le, soit d'un diplôme de régent/e en éducation physique. Conformément aux conclusions de la recherche, ils ont eu l'occasion de compléter leur formation initiale grâce à un module de formation complémentaire organisé spécialement pour le projet pilote par une école de promotion sociale.

L'évaluation de la phase expérimentale du projet, confiée au chercheur chargé de la recherche sur la psychomotricité et à un psychomotricien, a confirmé les objectifs poursuivis par le projet: les titulaires de classe confirment l'influence positive des activités de psychomotricité sur les apprentissages, et notamment sur la concentration, les enfants dont le comportement problématique était mis en évidence trouvent dans les séances hebdomadaires de psychomotricité un lieu pour exprimer leurs peurs ou leurs tensions, le plaisir de bouger et de découvrir son corps en mouvement est partagé par tous les enfants qui participent au projet pilote.

En outre, l'évaluation a été l'occasion de préciser certains éléments contenus dans la recherche qui se retrouvent dans le projet de décret. Les régent(e)s en éducation physique et les instituteurs(trices) maternel(les), munis d'une formation complémentaire en lien avec le nouveau champ d'intervention que constitue la psychomotricité éducative appliquée à l'enseignement maternel, disposent du profil adéquat pour assurer des activités de psychomotricité de qualité. Des conditions matérielles minimales sont nécessaires au bon déroulement de la séance, même si disposer d'infrastructures et de matériel en suffisance n'est pas une garantie en soi de qualité des activités proposées.

En synthèse, l'introduction systématique d'activités de psychomotricité concourt à la réalisation des objectifs d'habiletés gestuelles et motrices et de coopération sociomotrice définis dans les socles de compétences en éducation physique. En outre, elle répond aux difficultés nées de la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) tel que prévu à l'article 3 du décret de 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et

primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et l'horaire hebdomadaire des enseignants (26 périodes) tel que prévu à l'article 18 du même décret.

Le dispositif prévu par le projet de décret entend organiser l'introduction progressive de deux périodes hebdomadaires de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire et pourvoir à l'équipement en matériel des écoles maternelles ordinaires et spéciales. Dès la rentrée scolaire 2003-2004, des agents contractuels subventionnés et des maîtres spéciaux de psychomotricité prendront en charge la psychomotricité dans les écoles maternelles. Toutes les implantations disposeront de minimum deux périodes hebdomadaires. Ces deux périodes seront complétées progressivement en fonction de l'évolution des moyens budgétaires. Les écoles qui ne disposeront que des deux périodes minimales pourront faire appel à un «chef d'activités ADEPS».

Cette dernière disposition est transitoire jusqu'à ce que les moyens budgétaires permettent le recrutement de maîtres de psychomotricité pour toutes les classes maternelles. En outre, cette possibilité laissée au pouvoir organisateur n'est en rien une obligation, les implantations qui le souhaitent pourront, tant qu'elles ne bénéficient pas de périodes structurelles de psychomotricité pour toutes leurs classes, remplacer ces périodes par des activités éducatives spécifiques déterminées par le Pouvoir organisateur ou maintenir l'horaire des élèves à 26 périodes.

L'octroi de deux périodes par implantation scolaire dès la rentrée scolaire 2003-2004 a l'avantage de régler, par priorité, le problème de distorsion d'horaires dans les petites implantations à classe unique, lesquelles sont les plus touchées par cette problématique. En outre, ce critère permet également à toutes les autres implantations de bénéficier d'un minimum de deux périodes de psychomotricité.

Les périodes supplémentaires de psychomotricité seront réparties entre les différents réseaux d'enseignement, au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits, et le choix d'affectation est laissé à des commissions paritaires. Une série de critères de choix sont suggérés même si l'appréciation de la meilleure articulation possible entre les différents critères est laissée à l'appréciation des représentants des acteurs de terrain, lesquels connaissent les besoins et les problèmes des écoles de leur zone.

Les critères retenus permettent de prendre en considération l'intérêt des agents (éviter de trop nombreux déplacements, assurer une certaine stabilité) tout en ne négligeant pas les implantations de petite taille pour lesquelles il est plus difficile de trouver une solution organisationnelle parmi leur encadrement existant.

Par ailleurs, il a semblé également important d'attirer l'attention sur les écoles accueillant un public défavorisé dans la mesure où les expériences pilotes ont démontré que la psychomotricité joue un rôle encore plus important pour les publics fragilisés parce qu'elle favorise l'expression, par le corps, de tensions, d'angoisses et de colères importées par le milieu familial ou du contexte socioculturel dans lequel vivent ces enfants. Il s'est avéré que la psychomotricité diminuait visiblement les comportements d'agressivité ou de violence par rapport à soi-même ou aux autres.

Conformément aux conclusions formulées aux termes de la recherche et de l'évaluation des expériences pilotes mentionnées plus haut, des modules de formation complémentaire sont prévus pour les futurs maîtres spéciaux de psychomotricité en fonction de leur formation de base. Un principe a guidé la définition des objectifs et du volume horaire de ces formations complémentaires : faire en sorte que les maîtres de psychomotricité disposent tous des trois volets de compétences nécessaires à l'exercice de cette nouvelle fonction : des compétences en psychomotricité éducative, des compétences pédagogiques, des compétences relationnelles adaptées au public scolaire de maternel composé d'enfants de 2,5 à 6 ans. Le tableau repris en annexe de l'exposé des motifs reprend le profil de chacun des intervenants prévus par le

dispositif, les besoins de formation à combler et les réponses apportées.

Enfin, le dispositif prévoit la prolongation des expériences pilotes, véritable terreau de ce projet de décret. Il est en effet prévu de permettre aux écoles qui se sont investies dans l'expérience pilote menée ces deux dernières années scolaires de continuer à bénéficier des périodes d'activités de psychomotricité dont elles disposaient. La participation à cette expérience a demandé un investissement en temps et en matériel de la part des écoles concernées. Il paraîtrait injuste, à l'heure où ce qui a été expérimenté se traduit de manière structurelle dans un projet de décret, d'écarter les écoles qui ont collaboré à la réalisation de ce projet.

L'introduction systématique d'activités de psychomotricité concourt à la réalisation des objectifs d'habiletés gestuelles et motrices et de coopération sociomotrice définis dans les socles de compétences en éducation physique. En outre, elle répond aux difficultés nées de la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) tel que prévu à l'article 3 du décret de 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et l'horaire hebdomadaire des enseignants (26 périodes) tel que prévu à l'article 18 du même décret.

ANNEXE

**à l'exposé des motifs du projet de décret
introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire**

Titre de base	Complété par	Formule proposée
1. Instituteur maternel	A. Dont le diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité d'au moins 120 heures. B. Formation complémentaire en psychomotricité définie par le Gouvernement.	N'a pas besoin d'une formation complémentaire. Durée: 72 périodes Contenu: Education corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline Lieu: établissement de promotion sociale organisant le post-graduat en psychomotricité sauf dérogation accordée par le Gouvernement.
2. AESI éducation physique	A. Formé à enseigner dans le niveau maternel dans le cadre de sa formation initiale (décret du 12 décembre 2000). B. Formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel définie par le Gouvernement.	N'a pas besoin d'une formation complémentaire Durée: 30 périodes Contenu: un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Lieu: établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique (CAP).
3. Diplômé de spécialisation en psychomotricité (4 ^e)	A. Si possède titre d'instituteur maternel ou AESI éducation physique formé à enseigner en maternel	N'a pas besoin d'une formation complémentaire.
4. Diplômé du post-graduat en psychomotricité (promotion sociale)	B. Si possède titre pédagogique autre (instituteur primaire, AESI, AEES, éducateur) C. Si ne possède pas de titre pédagogique: formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement.	Voir ci-dessus 2.B. Durée: 60 périodes Contenu: cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Lieu: établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique (CAP).
5. Diplôme gradué en assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité	A. Formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement.	Voir ci-dessus 4. C.
6. Gradué ou licencié en kinésithérapie	A. Formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement.	Voir ci-dessus 4. C.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement afin de :

1^o créer la fonction de maître de psychomotricité;

2^o définir la notion d'activités de psychomotricité.

Article 2

Dans l'article 3 du décret du 13 juillet 1998 précité, il est désormais précisé qu'au moins deux des périodes hebdomadaires doivent être consacrées à des activités de psychomotricité.

Par ailleurs, dans les établissements ou implantations scolaires où l'horaire hebdomadaire a été réduit à 26 périodes, celui-ci est augmenté de deux périodes dès le début de l'année scolaire où, en fonction de la répartition définie par l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 précité, inséré par le présent décret, deux périodes d'activités de psychomotricité sont organisées dans chaque classe de ces établissements ou implantations.

Article 3

Dans le décret du 13 juillet 1998 précité, il est inséré un article 3^{bis} qui prévoit que les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité.

Cet article fixe également les titres dont doit être titulaire le maître de psychomotricité.

Il s'agit soit du titre d'instituteur(trice) maternel(le) pour autant que la réussite du cours d'éducation corporelle et psychomotricité (minimum 120 heures, données dans le cadre de la section éducation corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline de la grille de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire de la section instituteur préscolaire, et/ou dans le cadre des heures d'autonomie laissées aux Hautes Ecoles) soit mentionnée sur le diplôme, soit du titre d'instituteur(trice) maternel(le) complété par une formation complémentaire. Cette formation consiste en 72 périodes d'éducation corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline organi-

sée dans un établissement de promotion sociale organisant le post-graduat en psychomotricité sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Elle permettra, le cas échéant, de compléter une formation en psychomotricité inférieure au minimum de 120 heures requis.

Le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique constitue aussi un titre requis pour exercer la fonction de maître de psychomotricité. L'agrégé n'ayant pas été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel devra compléter sa formation par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Cette formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Les diplômes de spécialisation ou post-graduat en psychomotricité, complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique donnent également accès à la fonction de maître de psychomotricité.

Si le diplômé est titulaire d'un titre pédagogique autre que celui d'instituteur maternel ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, la formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Par contre, si le diplômé ne possède pas de titre pédagogique, la formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Par ailleurs, le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique permet également de donner les activités de psychomotricité.

Le contenu de la formation complémentaire à caractère pédagogique consiste en un cours

d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, d'un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Pour terminer, le diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique constitue aussi un des titres requis pour la fonction de maître de psychomotricité.

La formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Article 4

Le nouvel article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 précité organise la répartition des activités de psychomotricité.

Le § 1^{er} impose l'organisation des activités de psychomotricité dans les établissements ou implantations scolaires qui bénéficient d'un encadrement spécifique.

Les moyens définis dans le § 2 doivent, au moins, être affectés par le Gouvernement à l'organisation d'activités de psychomotricité :

a) le point 1^o fixe les moyens budgétaires qui doivent permettre, de l'année 2003 à l'année 2010, l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité;

b) le point 2^o prévoit que 20 % maximum des agents contractuels subventionnés mis à la disposition des établissements scolaires par les conventions prises en application de l'article 18 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, sont affectés à l'organisation des activités de psychomotricité;

c) le point 3^o fixe les moyens budgétaires affectés à l'engagement de chef d'activité et à l'octroi de subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité.

Dans le cadre de la répartition définie ci-dessus, le nombre d'agents contractuels subven-

tionnés affectés à l'organisation des activités de psychomotricité diminuera en fonction de l'augmentation des désignations ou engagements de maîtres de psychomotricité.

En outre et pour une période allant du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2010, dans des situations exceptionnelles où des déplacements importants sont exigés du maître de psychomotricité, le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes de maître de psychomotricité peut être réduit à concurrence de deux périodes maximum par les commissions visées aux points a) et b). Le Gouvernement détermine le nombre de périodes de psychomotricité qui peuvent être utilisées par chacune des commissions pour l'application du présent alinéa.

Le § 3 organise la répartition des moyens définis dans le § 2, 1^o et 2^o :

a) dès l'année scolaire 2003-2004, deux périodes d'activités de psychomotricité sont organisées dans toutes les implantations scolaires;

b) les périodes supplémentaires sont réparties entre les différents réseaux par les commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par les commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. La répartition entre les réseaux et les commissions est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou les implantations scolaires.

Lorsqu'elles répartissent les périodes d'activités de psychomotricité, les commissions visées aux points a) et b) doivent veiller à ne pas disperser l'horaire des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés.

Le § 4 permet au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou au directeur dans les établissements organisés par la Communauté française ne bénéficiant pas d'une intervention pour l'organisation des activités de psychomotricité en application du paragraphe 3, 2^o, de faire appel à un chef d'activité.

Article 5

En vertu de cet article, un paragraphe 5 est inséré dans l'article 18 du décret du 13 juillet 1998 précité. Cet article précise que le maître de psychomotricité est tenu d'assurer 26 périodes de cours par semaine ainsi que 60 périodes de concertation.

Article 6

Cet article précise que tant que les périodes d'activités de psychomotricité ne sont pas organisées dans un établissement ou une implantation scolaire, elles peuvent être remplacées par des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur.

Article 7

Cet article insère, dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la fonction de maître ou de maîtresse de psychomotricité.

Article 8

Un nouvel article *6quater* est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats qui en dépendent. Ce nouvel article fixe les titres requis pour la fonction de maître de psychomotricité.

Article 9

Cet article modifie l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, en y insérant une nouvelle rubrique, énumérant les titres jugés suffisants du Groupe A et du Groupe B pour la fonction de maître de psychomotricité. Il complète cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce titre.

Article 10

Conformément à ce que prévoit le nouvel article *3ter* du décret du 13 juillet 1998 précité, un § *1^{er}bis* est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements afin de donner aux commissions zonales la mission de répartir les moyens alloués à la psychomotricité.

Article 11

Conformément à ce que prévoit le nouvel article *3ter* du décret du 13 juillet 1998 précité, un § *1^{er}bis* est inséré dans l'arrêté royal du 16 février 1990 précité afin de donner aux commissions régionales de réaffectation la mission de répartir les moyens alloués à la psychomotricité.

Article 12

En vertu de cet article, les activités de psychomotricité peuvent, à la demande des établissements ou implantations scolaires ne bénéficiant pas d'un encadrement spécifique défini par l'article *3ter* du décret du 13 juillet 1998 précité, être exercées par un chef d'activité.

La demande doit être adressée, par le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, au Gouvernement.

Il est créé, au sein de la direction générale du Sport, une commission, chargée de donner un avis sur l'affectation des chefs dans les établissements ou implantations scolaires ayant introduit une demande.

Article 13

Cet article précise que le chef d'activité exerçant des activités de psychomotricité doit être titulaire du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique. Une formation en cours de carrière en psychomotricité sera organisée par l'école de l'administration publique. En outre, les chefs d'activité auront accès, s'ils en font la demande, aux formations continuées en psychomotricité organisées par les réseaux d'enseignement.

Article 14

Le chef d'activité est engagé au sein des services du Gouvernement, dans la direction générale du Sport, conformément à l'article 2, § *1^{er}*, 1^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000

fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Les relations de travail entre le chef d'activité et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont définies par le Gouvernement.

Article 15

Cet article prévoit que le chef d'activité exerçant des activités de psychomotricité assure, au maximum, 26 périodes d'activités de psychomotricité en présence des enfants. Le reste de sa durée hebdomadaire de travail est consacré à la préparation de ses activités.

En outre, dans le cadre de son temps de préparation de ses activités de psychomotricité, il effectuera, avec l'accord du pouvoir organisateur ou du directeur selon que l'enseignement est subventionné ou organisé par la Communauté française, 60 périodes de concertation.

Article 16

Cet article permet au Gouvernement, d'octroyer, dans les limites des crédits budgétaires, des subventions destinées à l'achat de matériel de psychomotricité.

Des subventions pourront être accordées aux établissements d'enseignement ordinaire ou spécial.

Article 17

Les subventions pour l'achat de matériel sont versées aux établissements dans l'enseignement organisé par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 18

Cet article fixe le montant des subventions accordées pour l'achat de matériel de psychomotricité:

a) les implantations d'enseignement fondamental visées par l'article 3, 15°, ainsi que celles reprises dans la liste fixées par l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation

sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations ou les pouvoirs organisateurs ou les établissements scolaires comptant un nombre d'élèves dans le niveau maternel ordinaire ou spécial inférieur au nombre fixé par le Gouvernement ou les établissements scolaires qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à la disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux se voient accorder une subvention équivalente à 75 % du prix réel du matériel;

b) la subvention octroyée aux autres établissements scolaires maternels ordinaires ou spécial équivalent à 60 % du prix réel du matériel.

Dans les deux cas, le montant de la subvention accordée est plafonné à un montant fixé par le Gouvernement.

Article 19

En vertu de cet article, il appartient au Gouvernement de fixer les modalités d'introduction de la demande de subvention et de contrôle de l'utilisation de celles-ci.

Néanmoins, il est prévu que toute nouvelle demande de subvention pour l'achat d'un matériel ayant déjà fait l'objet d'une subvention ne peut être introduite qu'au terme d'un délai de dix ans. Ce délai doit être calculé à partir de la réception du matériel subventionné.

Article 20

Cet article assimile la formation suivie par les agents contractuels subventionnés dans le cadre de l'expérience pilote menée en 2001-2002 et 2002-2003 à une formation complémentaire en psychomotricité visée à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 précité.

Article 21

En vertu de cet article, les instituteur(trice)s maternel(le)s ayant assurés des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel pendant six années scolaires au cours des dix dernières années scolaires sont considérées comme ayant suivi la formation complémentaire en psychomotricité exigée pour acquérir le titre requis.

Article 22

Les écoles ayant participé à l'expérience pilote reçoivent au minimum le même nombre de périodes d'activités de psychomotricité que celui qui leur était accordé dans le cadre de cette expérience.

Article 23

Pour l'année scolaire 2003-2004, le pourcentage d'agents contractuels subventionnés mis à la disposition des établissements ou implantations scolaires, en application de l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 précité, doit permettre de consacrer 6 006 périodes d'activités de psychomotricité.

Article 24

En vertu de cet article, les conditions exigées par l'article 6, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont présumées remplies pour le recrutement pour la fonction de maître ou maîtresse de psychomotricité de titres jugés suffisants du groupe B visés à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité et modifié par l'article 8 du présent décret. Par dérogation à l'article 6, § 1^{er}, 3^o, de

l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, le pouvoir organisateur recrute un porteur de titres jugés suffisants du groupe B si le ministre prend une décision favorable sur avis des services du Gouvernement. L'application de cette disposition est limitée à l'année scolaire 2003-2004.

Article 25

Cet article modifie l'article 24 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents afin de préciser que dans la grille de référence de la formation initiale des régents, la section éducation physique forme les enseignants à enseigner dans le niveau fondamental.

Article 26

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} septembre 2003.

PROJET DE DECRET

INTRODUISANT DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre ayant la Culture, le Budget, la Fonction publique, la Jeunesse et les Sports dans ses attributions, du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et de la Ministre ayant l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique dans ses attributions

Après délibération,

ARRETE:

Le Ministre ayant la Culture, le Budget, la Fonction publique, la Jeunesse et les Sports dans ses attributions et le Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et la Ministre ayant l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique dans ses attributions sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}

De l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

Article 1^{er}

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes:

1^o il est inséré un 14^o*bis*, rédigé comme suit:

« 14^o*bis* Maître de psychomotricité: membre du personnel chargé des activités de psychomotricité »;

2^o il est inséré un 14^o*ter*, rédigé comme suit:

« 14^o*ter* Activités de psychomotricité: activités visant à développer l'intégration des différents axes de la psychomotricité, à savoir:

1^o la psychomotricité de l'action vécue ou dynamique psychomotrice qui intègre les trois dimensions d'un être humain: les axes corporels, affectifs et cognitifs à partir de l'action vécue;

2^o la psychomotricité de la relation globale ou dynamique psychomotrice qui confronte l'enfant à l'espace temps, à lui-même, aux autres et aux objets dans un mouvement global et dans l'action vécue;

3^o la psychomotricité perceptivo-motrice ou dynamique psychomotrice qui permet à l'enfant de rencontrer un espace de plus en plus différencié et d'agir dans un espace temps de plus en plus complexe. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Toutefois, deux de ces périodes peuvent être des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots « L'équivalent de deux de ces périodes au moins est consacré à des activités de psychomotricité »;

2^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

« Dans les établissements ou implantations scolaires où l'horaire hebdomadaire a été réduit à 26 périodes, il augmente à 28 périodes dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes maternelles de l'établissement ou l'implantation scolaire disposent de deux périodes de psychomotricité en vertu de l'article 3^{ter}. »

Art. 3

Il est inséré dans le même décret un article 3*bis*, rédigé comme suit:

« Art. 3*bis*. — Les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité.

Le maître de psychomotricité doit être porteur :

— 1^o soit du titre d'instituteur maternel pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou qu'il soit complété par une formation complémentaire en psychomotricité.

Cette formation consiste en 72 périodes d'éducation corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline organisée dans un établissement de promotion sociale organisant le post-graduat en psychomotricité sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

— 2^o soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique.

L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel.

Cette formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

— 3^o soit du diplôme de spécialisation ou du post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

a) Si le diplômé est titulaire d'un titre pédagogique autre que celui d'instituteur maternel ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, la formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

b) Si le diplômé ne possède pas de titre pédagogique, la formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

— 4^o soit le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie

et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, d'un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique;

— 5^o soit du diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Art. 4

Il est inséré dans le même décret un article 3^{ter}, rédigé comme suit :

« Art. 3^{ter}. — § 1^{er}. L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, est obligatoire pour les établissements ou implantations scolaires qui se voient octroyer un encadrement spécifique dans les limites du présent article.

§ 2. Le Gouvernement alloue au moins les moyens suivants pour l'organisation des activités de psychomotricité :

1^o afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité :

- pour l'année 2003 : 305 000 euros;
- pour l'année 2004 : 1 083 000 euros;
- pour l'année 2005 : 3 701 000 euros;
- pour l'année 2006 : 3 607 000 euros;
- pour l'année 2007 : 5 240 000 euros;
- pour l'année 2008 : 5 617 000 euros;
- pour l'année 2009 : 6 597 000 euros;
- pour l'année 2010 : 7 808 000 euros;

2^o maximum 20 % des moyens disponibles destinés au niveau fondamental dans le cadre des conventions prises en application de l'arti-

cle 18 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale;

3° afin de permettre l'engagement de chefs d'activité conformément à l'article 12 du décret du ... introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire et l'octroi des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité selon les modalités prévues aux articles 16 à 19 du décret du ... précité:

- pour l'année 2003: 175 000 euros;
- pour l'année 2004: 619 000 euros;
- pour l'année 2005: 2 115 000 euros;
- pour l'année 2006: 2 061 000 euros;
- pour l'année 2007: 2 994 000 euros;
- pour l'année 2008: 3 209 000 euros;
- pour l'année 2009: 3 769 000 euros;
- pour l'année 2010: 4 462 000 euros.

§ 3. Les moyens visés au § 2, 1° et 2°, sont répartis de la manière suivante:

1° prioritairement à concurrence de deux périodes d'activités de psychomotricité, et ce dès l'année scolaire 2003-2004 dans toutes les implantations scolaires;

2° les périodes supplémentaires disponibles sont réparties entre l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

La part de chaque réseau et de chaque commission visée aux points *a)* et *b)* du présent article est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires.

Ces périodes supplémentaires disponibles sont réparties:

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars fixant le statut des

membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

b) dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

Dans le cadre de la répartition des périodes d'activités de psychomotricité, les commissions visées aux points *a)* et *b)* veillent, dans la mesure du possible, à ne pas disperser les horaires des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés.

En outre et pour une période allant du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2010, dans des situations exceptionnelles où des déplacements importants sont exigés du maître de psychomotricité, le nombre minimum d'heures requis pour former une fonctions à prestations complètes de maître de psychomotricité peut être réduit à concurrence de deux périodes maximum par les commissions visées aux points *a)* et *b)*. Le Gouvernement détermine le nombre de périodes de psychomotricité qui peuvent être utilisées par chacune des commissions pour l'application du présent alinéa.

§ 4. Le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui ne bénéficient pas d'une intervention pour l'organisation des activités de psychomotricité en exécution du § 3, 2°, peuvent faire appel à un chef d'activité conformément à l'article 14 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui, en application de l'alinéa précédent, fait appel à un chef d'activité, a l'obligation d'organiser deux périodes de psychomotricité. »

Art. 5

Il est inséré, l'article 18 du même décret, un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« Les maîtres de psychomotricité à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine. Ils accomplissent 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, selon les modalités définies aux articles 24 et 25. »

Art. 6

Il est inséré, dans le même décret, un article 98*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 98*bis*. — Aussi longtemps qu'un établissement ou une implantation scolaire où l'on dispense de l'enseignement maternel ne bénéficie pas de deux périodes supplémentaires pour le calcul de l'encadrement conformément à l'article 3*ter*, les activités de psychomotricité peuvent être remplacées par des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur. »

TITRE II

Des modifications des dispositions statutaires

CHAPITRE I^{er}

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7

A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la

Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, complété par les arrêtés royaux du 22 juillet 1969, du 31 juillet 1969, du 7 mars 1979 et du 1^{er} août 1984 et modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 24 août 1992 et du 31 août 1992, par les arrêtés du Gouvernement du 27 janvier 1994, du 4 juillet 1994, du 16 janvier 1995, du 7 avril 1995 et du 24 octobre 1996 et par les décrets du 19 juillet 1993, du 13 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré, dans la rubrique « A. Dans l'enseignement maternel », remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point « 3. » intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité » ;

2^o il est inséré, dans la rubrique « B*bis*. Dans l'enseignement fondamental », inséré par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point 1^{er}*ter* intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité ».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 8

Un article 6*quater*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements :

« Art. 6*quater*. — Les titres requis pour la fonction de maître ou maîtresse de psychomotricité que peuvent exercer les membres du person-

nel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit :

1^o le diplôme d'instituteur maternel ou institutrice maternelle pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou qu'il soit complété par une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis, 1^o, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

2^o le diplôme d'agrégé ou agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique)

L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel telle que définie à l'article 3bis, 2^o, du décret du 13 juillet 1998 précité;

3^o le diplôme de spécialisation en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3bis, 3^o, du décret du 13 juillet 1998 précité;

4^o le diplôme de post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3bis, 3^o, du décret du 13 juillet 1998 précité;

5^o le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3bis, 4^o, du décret du 13 juillet 1998 précité;

6^o le diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie par l'article 3bis, 5^o, du décret du 13 juillet 1989 précité. »

CHAPITRE III

Modifications de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art. 9

A l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseigne-

ment gardien et primaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 septembre 1991 et par le décret du 27 mars 2002, il est inséré, entre les rubriques « Instituteur maternel chargé des cours en immersion » et « Instituteur primaire », une nouvelle rubrique, rédigée comme suit :

« Maître ou Maîtresse de psychomotricité »

Groupe A :

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle complété par une formation en psychomotricité autre que celles définies par le Gouvernement; porteur de ce titre/CF;

Groupe B :

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle; porteur de ce titre/CF;

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique; porteur de ce titre/CF;

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, section éducation physique et sports; porteur de ce titre/CF.

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

Il est inséré, dans l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un § 1^{er} bis rédigé comme suit :

« § 1^{er}*bis*. Conformément à l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission répartit entre les différents établissements ou implantations scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement d'un maître ou d'une maîtresse de psychomotricité. »

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné

Art. 11

A l'article 2 de l'arrêté de l'exécutif précité, il est inséré un second alinéa, rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission régionale de réaffectation répartit entre les différents établissements scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement de maître ou de maîtresse de psychomotricité. »

TITRE III

Des dispositions relatives au sport

CHAPITRE 1^{er}

De l'encadrement par un chef d'activité

Art. 12

Conformément à l'article 3^{ter}, § 4, du décret du 13 juillet 1998 précité, les activités de psychomotricité peuvent être exercées, à la demande du directeur ou de la directrice des établissements scolaires organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, par un chef d'activité, conformément à l'article 1^{er}, 8^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Gouvernement.

Une commission d'avis est créée au sein de la direction générale du Sport.

Cette commission est composée pour moitié de représentants des services du Gouvernement de la Communauté française, à hauteur d'un quart de représentants des organisations syndicales reconnues et représentées au sein du Comité de négociation — secteur IX ou du Comité des services publics provinciaux et locaux — section II et du Comité de négociation — secteur XVII et d'un quart de représentants des organes de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs visés à l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998.

Elle a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur l'affectation des chefs d'activité visés dans le présent titre au sein des différents établissements ou implantations scolaires ayant introduit une demande.

Art. 13

Le chef d'activité exerçant les activités de psychomotricité doit être porteur du titre d'agréé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique.

L'école de l'administration publique instituée par l'arrêté du 25 octobre 2002 de la Communauté française créant une école d'administration publique en Communauté française organise, à l'intention des chefs d'activité une formation en cours de carrière en psychomotricité.

Les chefs d'activité ont accès, à leur demande, aux formations continuées en psychomotricité organisées par les réseaux d'enseignement.

Art. 14

Le chef d'activité est engagé dans les services de la Communauté française — direction générale du Sport — conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Les relations de travail entre le chef d'activité et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont définies par le Gouvernement.

Art. 15

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans des établissements d'enseignement conformément à l'article 3^{ter}, § 4, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le chef d'activité assure maximum 26 périodes d'activités de psychomotricité par semaine. S'il assure 26 périodes d'activités de psychomotricité, il consacre le reste de sa durée hebdomadaire de travail à la préparation de ses activités.

Cette période de préparation est, le cas échéant, réduite au prorata du nombre de périodes qu'il consacre à l'organisation d'activités de psychomotricité dans des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

De l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'activité consacre dans le cadre de la période de préparation des activités de psychomotricité 60 périodes de concertation selon les modalités définies aux articles 24 et 25 du décret du 13 juillet 1998 précité.

CHAPITRE II

De l'achat de matériel

Art. 16

Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Le présent chapitre est applicable à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécial.

Art. 17

Les subventions sont accordées aux établissements dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 18

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

1^o 75 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15^o, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ou pour les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement ordinaire ou spécial subventionné et les établissements dans l'enseignement ordinaire ou spécial organisé par la Communauté française qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement pré-scolaire inférieur au chiffre fixé par le Gouvernement ou pour les établissements scolaires qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux;

2^o 60 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les établissements d'enseignement ordinaire ou spécial qui ne sont pas visés au 1^o.

Art. 19

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes ainsi que de contrôle de l'utilisation des subventions.

Chaque établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou chaque pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé à l'article 17 ayant bénéficié d'une subvention pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité ne pourra introduire de nouvelle demande pour le matériel qui a fait l'objet d'une subvention conformément à l'article 18 qu'au terme d'un délai de dix ans. Ce délai prend cours à partir de la réception du matériel subventionné.

TITRE IV

Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20

Les agents contractuels subventionnés ayant suivi la formation complémentaire en psychomotricité organisée dans le cadre de « l'expérience pilote », sont considérés comme ayant

suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3*bis* du décret du 13 juillet 1998 précité.

Art. 21

Les instituteurs maternels ou institutrices maternelles qui ont assuré des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel pendant six années scolaires au moins au cours des dix dernières années scolaires sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3*bis* du décret du 13 juillet 1998 précité.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.

Art. 22

Par dérogation à l'article 3*ter*, § 3, du décret du 13 juillet 1998 précité, les implantations ou établissements scolaires ayant participé à « l'expérience pilote » lors de l'année scolaire 2002/2003 reçoivent de plein droit un nombre de périodes d'activités de psychomotricité au moins équivalent à celles accordées dans le cadre de cette expérience-pilote.

Art. 23

Pour l'année scolaire 2003/2004, le pourcentage visé à l'article 3*ter*, § 2, 2^o, doit permettre de consacrer 6006 périodes pour l'organisation des activités de psychomotricité.

Art. 24

Pour l'année scolaire 2003-2004, les conditions visées aux points 1) et 2) de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont remplies.

Par dérogation à l'article 6, § 1^{er}, 3^o, les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B visés à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, tel que modifié par l'article 8 du

présent décret, sont recrutés par le pouvoir organisateur si le ministre prend une décision favorable sur avis des services du Gouvernement.

Art. 25

L'article 24, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est remplacé par l'alinéa suivant :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures de formation destinées à former les futurs régents à enseigner aux élèves de l'enseignement primaire et celle de la sous-section « éducation physique » comporte des heures destinées à former les futurs régents à enseigner dans l'enseignement fondamental. »

Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le Ministre de l'Enfance,
ayant l'Enseignement fondamental
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

*La Ministre ayant l'Enseignement supérieur,
l'Enseignement de Promotion sociale et
la Recherche scientifique
dans ses compétences,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

INTRODUISANT DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre ayant la Culture, le Budget, la Fonction publique, la Jeunesse et les Sports dans ses attributions, du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et de la Ministre ayant l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique dans ses attributions

Après délibération,

ARRETE:

Le Ministre ayant la Culture, le Budget, la Fonction publique, la Jeunesse et les Sports dans ses attributions et le Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et la Ministre ayant l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique dans ses attributions sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

De l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

Article 1^{er}

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes:

1^o il est inséré un 14^o*bis*, rédigé comme suit:

« 14^o*bis* Maître de psychomotricité: membre du personnel chargé des activités de psychomotricité »;

2^o il est inséré un 14^o*ter*, rédigé comme suit:

« 14^o*ter* Activités de psychomotricité: activités visant à développer l'intégration des différents axes de la psychomotricité, à savoir:

1^o la psychomotricité de l'action vécue ou dynamique psychomotrice qui intègre les trois dimensions d'un être humain: les axes corporels, affectifs et cognitifs à partir de l'action vécue;

2^o la psychomotricité de la relation globale ou dynamique psychomotrice qui confronte l'enfant à l'espace temps, à lui-même, aux autres et aux objets dans un mouvement global et dans l'action vécue;

3^o la psychomotricité perceptivo-motrice ou dynamique psychomotrice qui permet à l'enfant de rencontrer un espace de plus en plus différencié et d'agir dans un espace temps de plus en plus complexe. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Toutefois, deux de ces périodes peuvent être des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots « L'équivalent de deux de ces périodes au moins est consacré à des activités de psychomotricité »;

2^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

« Dans les établissements ou implantations scolaires où l'horaire hebdomadaire a été réduit à 26 périodes, il augmente à 28 périodes dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes maternelles de l'établissement ou l'implantation scolaire disposent de deux périodes de psychomotricité en vertu de l'article 3^{ter}. »

Art. 3

Il est inséré dans le même décret un article 3*bis*, rédigé comme suit:

« Art. 3*bis*. — Les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité.

Le maître de psychomotricité doit être porteur soit du titre d'instituteur maternel pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou complété par une formation complémentaire en psychomotricité définie par le Gouvernement, soit du titre d'agrégué de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique soit du diplôme de spécialisation ou du post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement soit le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement, soit du diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement.

L'agrégué de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel

doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel définie par le Gouvernement.»

Art. 4

Il est inséré dans le même décret un article 3^{ter}, rédigé comme suit :

« Art. 4. — § 1^{er}. L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, est obligatoire pour les établissements ou implantations scolaires qui se voient octroyer un encadrement spécifique dans les limites du présent article.

§ 2. Le Gouvernement alloue au moins les moyens suivants pour l'organisation des activités de psychomotricité :

1^o afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité :

- pour l'année 2003 : 305 000 euros;
- pour l'année 2004 : 1 083 000 euros;
- pour l'année 2005 : 3 701 000 euros;
- pour l'année 2006 : 3 607 000 euros;
- pour l'année 2007 : 5 240 000 euros;
- pour l'année 2008 : 5 617 000 euros;
- pour l'année 2009 : 6 597 000 euros;
- pour l'année 2010 : 7 808 000 euros;

2^o maximum 20 % des moyens disponibles destinés au niveau fondamental dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale;

3^o afin de permettre l'engagement de chefs d'activité conformément à l'article 11 du présent décret et l'octroi des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité selon les modalités prévues aux articles 15 à 18 du présent décret :

- pour l'année 2003 : 175 000 euros;
- pour l'année 2004 : 619 000 euros;
- pour l'année 2005 : 2 115 000 euros;
- pour l'année 2006 : 2 061 000 euros;
- pour l'année 2007 : 2 994 000 euros;
- pour l'année 2008 : 3 209 000 euros;
- pour l'année 2009 : 3 769 000 euros;
- pour l'année 2010 : 4 462 000 euros.

§ 3. Les moyens visés au § 2, 1^o et 2^o, sont répartis de la manière suivante :

1^o prioritairement à concurrence de deux périodes d'activités de psychomotricité, et ce dès l'année scolaire 2003-2004 dans toutes les implantations scolaires;

2^o les périodes supplémentaires disponibles sont réparties entre l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

La part de chaque réseau et de chaque commission visée aux points a) et b) du présent article est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires.

Ces périodes supplémentaires disponibles sont réparties :

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

b) dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visés par l'arrêté royal du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

Dans le cadre de la répartition des périodes d'activités de psychomotricité, les commissions visées aux points a) et b) veillent, dans la mesure du possible, à ne pas disperser les horaires des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés.

En outre et pour une période allant du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2010, dans des situations exceptionnelles où des déplacements importants sont exigés du maître de psychomotricité, le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes de maître de psychomotricité peut être réduit à concurrence de deux périodes maximum par les commissions visées aux points a) et b). Le Gouvernement détermine le nombre de périodes de psychomotricité qui peuvent être utilisées par chacune des commissions pour l'application du présent alinéa.

§ 4. Le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui ne bénéficient pas d'une intervention pour l'organisation des activités de psychomotricité en exécution du § 3, 2^o, peuvent faire appel à un chef d'activité conformément à l'article 14 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française, qui, en application de l'alinéa précédent, fait appel à un chef d'activité, a l'obligation d'organiser deux périodes de psychomotricité.»

Art. 5

Il est inséré, à l'article 18 du même décret, un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« Les maîtres de psychomotricité à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine. Ils accomplissent 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, selon les modalités définies aux articles 24 et 25. »

Art. 6

Il est inséré, dans le même décret, un article 98*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 98*bis*. — Aussi longtemps qu'un établissement ou une implantation scolaire où l'on dispense de l'enseignement maternel ne bénéficie pas de deux périodes supplémentaires pour le calcul de l'encadrement conformément à l'article 3*ter*, les activités de psychomotricité peuvent être remplacées par des activités éducatives spécifiques déterminées par le pouvoir organisateur. »

TITRE II

Des modifications des dispositions statutaires

CHAPITRE I^{er}

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7

A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection

chargé de la surveillance de ces établissements, complété par les arrêtés royaux du 22 juillet 1969, du 31 juillet 1969, du 7 mars 1979 et du 1^{er} août 1984 et modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 24 août 1992 et du 31 août 1992, par les arrêtés du Gouvernement du 27 janvier 1994, du 4 juillet 1994, du 16 janvier 1995, du 7 avril 1995 et du 24 octobre 1996 et par les décrets du 19 juillet 1993, du 13 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré, dans la rubrique « A. Dans l'enseignement maternel », remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point « 3. » intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité » ;

2^o il est inséré, dans la rubrique « B*bis*. Dans l'enseignement fondamental », inséré par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996, un point 1*ter* intitulé « maître ou maîtresse de psychomotricité ».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 8

Un article 6*quater*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel des services d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements :

« Art. 6*quater*. — Les titres requis pour la fonction de maître ou maîtresse de psychomotricité que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit :

1^o le diplôme d'instituteur maternel ou institutrice maternelle pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins ou complété par une formation complémentaire en psychomotricité définie par le Gouvernement ;

2^o le diplôme d'agrégé ou agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique).

L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé, dans le cadre de

sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel définie par le Gouvernement;

3° le diplôme de spécialisation en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement;

4° le diplôme de post-graduat en psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement;

5° le diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement;

6° le diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique définie par le Gouvernement.»

CHAPITRE III

Modifications de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art. 9

A l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 septembre 1991 et par le décret du 27 mars 2002, il est inséré, entre les rubriques « Instituteur maternel chargé des cours en immersion » et « Instituteur primaire », une nouvelle rubrique, rédigée comme suit :

« Maître ou Maîtresse de psychomotricité »

Groupe A :

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle complété par une formation en psychomotricité autre que celles définies par le Gouvernement; porteur de ce titre/CF;

Groupe B :

le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle; porteur de ce titre/CF;

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique; porteur de ce titre/CF;

le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, section éducation physique et sports; porteur de ce titre/CF.

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

Il est inséré, dans l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un § 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

« § 1^{er}*bis*. Conformément à l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission répartit entre les différents établissements ou implantations scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement d'un maître ou d'une maîtresse de psychomotricité. »

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné

Art. 11

A l'article 2 de l'arrêté de l'exécutif précité, il est inséré un second alinéa, rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 3^{ter} du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission régionale de réaffectation répartit entre les différents établissements scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement de maître ou de maîtresse de psychomotricité. »

TITRE III

Des dispositions relatives au sport

CHAPITRE 1^{er}

De l'encadrement par un chef d'activité ou un moniteur dans le secteur du sport

Art. 12

Conformément à l'article 3^{ter}, § 3, du décret du 13 juillet 1998 précité, les activités de psychomotricité

peuvent être exercées, à la demande du directeur ou de la directrice des établissements scolaires organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, par un chef d'activité, conformément à l'article 1^{er}, 8^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Gouvernement.

Une commission d'avis est créée au sein de la direction générale du Sport.

Cette commission est composée pour moitié de représentants des services du Gouvernement de la Communauté française, à hauteur d'un quart de représentants des organisations syndicales reconnues et représentées au sein du Comité de négociation — secteur IX ou du Comité des services publics provinciaux et locaux — section II et du Comité de négociation — secteur XVII et d'un quart de représentants des organes de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs visés à l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998.

Elle a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur l'affectation des chefs d'activité visés dans le présent titre IV au sein des différents établissements ou implantations scolaires ayant introduit une demande.

Art. 13

Le chef d'activité exerçant les activités de psychomotricité doit être porteur du titre d'agréé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique.

L'école de l'administration publique instituée par l'arrêté du 25 octobre 2002 de la Communauté française créant une école d'administration publique en Communauté française organise, à l'intention des chefs d'activité une formation en cours de carrière en psychomotricité.

Les chefs d'activité ont accès, à leur demande, aux formations continuées en psychomotricité organisées par les réseaux d'enseignement.

Art. 14

Le chef d'activité est engagé dans les services de la Communauté française — direction générale du Sport — conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Les relations de travail entre le chef d'activité ou le moniteur dans le secteur du sport et le pouvoir organisateur

dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont définies par le Gouvernement.

Art. 15

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans des établissements d'enseignement conformément à l'article 3*ter*, § 4, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le chef d'activité assure maximum 26 périodes d'activités de psychomotricité par semaine. S'il assure 26 périodes d'activités de psychomotricité, il consacre le reste de sa durée hebdomadaire de travail à la préparation de ses activités.

Cette période de préparation est, le cas échéant, réduite au prorata du nombre de périodes qu'il consacre à l'organisation d'activités de psychomotricité dans des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

De l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'activité consacre dans le cadre de la période de préparation des activités de psychomotricité 60 périodes de concertation selon les modalités définies aux articles 24 et 25 du décret du 13 juillet 1998 précité.

CHAPITRE II

De l'achat de matériel

Art. 16

Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Le présent chapitre est applicable à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécial.

Art. 17

Les subventions sont accordées aux établissements dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 18

Le montant de la subvention est fixé comme suit:

1^o 75 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15^o, ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des

chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ou pour les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement ordinaire ou spécial subventionné et les établissements dans l'enseignement ordinaire ou spécial organisé par la Communauté française qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement pré-scolaire inférieur au chiffre fixé par le Gouvernement ou pour les établissements scolaires qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux;

2° 60 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les établissements d'enseignement ordinaire ou spécial qui ne sont pas visés au 1°.

Art. 19

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes ainsi que de contrôle de l'utilisation des subventions.

Chaque établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou chaque pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé à l'article 17 ayant bénéficié d'une subvention pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité ne pourra introduire de nouvelle demande pour le matériel qui a fait l'objet d'une subvention conformément à l'article 20 qu'au terme d'un délai de dix ans. Ce délai prend cours à partir de la réception du matériel subventionné.

TITRE IV

Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20

Les agents contractuels subventionnés ayant suivi la formation complémentaire en psychomotricité organisée dans le cadre de «l'expérience pilote», sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Art. 21

Les instituteurs maternels ou institutrices maternelles qui ont assuré des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel pendant six années scolaires au moins au cours des dix dernières années scolaires sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.

Art. 22

Par dérogation à l'article 3ter, § 3, du décret du 13 juillet 1998 précité, les implantations ou établissements scolaires

ayant participé à «l'expérience pilote» lors de l'année scolaire 2002/2003 reçoivent de plein droit un nombre de périodes d'activités de psychomotricité au moins équivalent à celles accordées dans le cadre de cette expérience-pilote.

Art. 23

Pour l'année scolaire 2003/2004, le pourcentage visé à l'article 3ter, § 2, 2°, doit permettre de consacrer 6 006 périodes pour l'organisation des activités de psychomotricité.

Art. 24

Pour l'année scolaire 2003-2004, les conditions visées aux points 1) et 2) de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont remplies.

Par dérogation à l'article 6, § 1er, 3°, les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B visés à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, tel que modifié par l'article 8 du présent décret, sont recrutés par le pouvoir organisateur si le ministre prend une décision favorable sur avis des services du Gouvernement.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le Ministre de l'Enfance,
ayant l'Enseignement fondamental
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

*La Ministre ayant l'Enseignement supérieur,
l'Enseignement de Promotion sociale et
la Recherche scientifique
dans ses compétences,*

F. DUPUIS.

AVIS 35.282/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française et le ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE, le 8 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire », a donné le 11 avril 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le Gouvernement motive la demande d'urgence par le fait qu'il convient de répondre de manière urgente et prioritaire au problème posé par la distorsion entre l'horaire des enseignants et celui des élèves telle que prévue par l'article 3 et l'article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et que des moyens budgétaires nouveaux ont pu être dégagés à cet effet à partir de l'année budgétaire 2003, il s'impose que l'avant-projet de décret entre en application dès la prochaine rentrée scolaire. »

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est, dès lors, attirée sur le fait que l'avis ne porte notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure (1).

Compte tenu du très bref délai qui lui est imparti et du nombre d'affaires qui lui sont soumises en urgence, le Conseil d'Etat se borne aux observations qui suivent.

FONDEMENT LEGAL

A. Respect de l'article 24, § 4, de la Constitution

L'article 24, § 4, de la Constitution requiert que soient traités de manière égale, notamment, les élèves et les établissements d'enseignement.

Selon l'exposé des motifs, les activités de psychomotricité sont un adjuvant très utile à l'enseignement. Selon la motivation de l'urgence, l'introduction de deux périodes hebdomadaires d'activités de psychomotricité permet de répondre au problème posé par la distorsion entre l'horaire des enseignants (vingt-six périodes) et celui des élèves (vingt-huit périodes).

Il apparaît toutefois que, faute de moyens budgétaires suffisants, l'introduction des activités de psychomotricité ne pourra être que progressive si bien que toutes les classes et, partant, tous les élèves n'en bénéficieront pas à la rentrée 2003 (2).

Il convient dès lors d'être particulièrement attentif aux critères et au mode de sélection des élèves bénéficiaires.

Il résulte de l'article 3^{ter}, § 3, 1^o, en projet, qu'un avantage est accordé aux petites implantations scolaires, puisque chacune d'entre elles bénéficiera de deux périodes, quel que soit le nombre de classes que celles-ci comportent.

Invités à justifier cette opinion, les délégués du ministre ont répondu :

« — De manière générale, nous avons été confrontés à la nécessité de trouver un critère objectif de répartition vu que nous ne disposons pas à la rentrée scolaire 2003 des moyens budgétaires pour régler dans toutes les classes

(1) A ce sujet, l'avant-projet contient de nombreuses imperfections. A titre d'exemple :

- le nouvel article 3^{ter}, § 2, 3^o, et § 4, se réfère à la notion de « chef d'activité » au sens des articles 11, 15 à 18, et 14 « du présent décret ». Le décret auquel il est renvoyé est en réalité le présent avant-projet de décret et non le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, dans lequel le nouvel article 3^{ter}, en projet, va être inséré;
- l'article 3^{ter}, § 3, alinéa 3, b), en projet, se réfère à tort à un arrêté « royal » du 16 février 1990;
- l'article 18 de l'avant-projet vise un article 3, 15^o, qui n'existe pas.

(2) Selon les délégués du ministre :

« La Communauté française compte, tous réseaux d'enseignement confondus,

- 2 856 implantations où l'on dispense de l'enseignement maternel;
- 8 266 classes maternelles.

Si l'on cumule les périodes organiques telles que prévues à l'article 3^{ter}, § 2, 1^o, aux moyens issus des conventions ACS, nous disposons pour l'année scolaire 2003-2004 de 7 072 périodes, soit une solution pour 3 536 classes maternelles. Aussi, sans prendre en compte l'encadrement mis à la disposition par le secteur du Sport, le dispositif prévoit de couvrir 43 % des septembre 2003 des besoins rencontrés dans les classes maternelles. »

maternelles de la Communauté française le problème de la distorsion entre le temps de présence en classe des élèves et le temps de présence en classe des instituteurs maternels;

— le choix des deux périodes par implantation s'explique par le fait que cela permet de régler immédiatement le problème des nombreuses implantations maternelles à classe unique pour lesquelles le problème du 28/26 entraîne encore plus de difficultés qu'ailleurs du fait que l'institutrice ne peut pas compter sur l'organisation et la solidarité de l'équipe d'enseignants maternels pour trouver une solution. »

Il résulte de l'article 3ter, § 3, 2^o, en projet, que les périodes supplémentaires disponibles seront réparties tout d'abord entre les différents réseaux, au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits. Au sein de ces réseaux, des commissions désigneront les implantations bénéficiaires en veillant « dans la mesure du possible, à ne pas disperser les horaires des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés ».

Invités à justifier ces critères, les délégués du ministre ont répondu :

« — Absence de hiérarchisation dans les critères cités : ceci s'explique par une volonté de laisser aux représentants des acteurs de terrain, qui ont une bonne connaissance des réalités et des problèmes des écoles de leur zone, le soin de veiller à la meilleure articulation possible entre les critères plutôt que de les contraindre par une hiérarchisation.

— Motivation des critères suggérés : éviter de disperser les horaires des enseignants et privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles : il s'agit de prendre en compte simultanément la nécessité d'éviter aux agents de trop nombreux déplacements sur de trop longues distances sans pour autant négliger les implantations de petite taille pour lesquelles il est plus difficile de trouver une solution organisationnelle parmi leur encadrement existant.

— Ecoles accueillant des publics défavorisés : les deux années d'expériences pilotes ont montré que la psychomotricité jouait un rôle encore plus important pour les publics fragilisés parce qu'elle permet l'expression par le corps de tensions, d'angoisses et de colères importées du milieu familial ou du contexte socio-culturel dans lequel vivent ces enfants. Plus concrètement, il s'est avéré que la psychomotricité diminuait visiblement les comportements d'agressivité ou de violence par rapport à soi-même ou aux autres.

— Stabilité des équipes pédagogiques : il s'agit d'inciter les établissements à tirer profit du travail réalisé par une équipe pédagogique en maintenant les ACS le plus longtemps possible au sein d'une même implantation. »

Intervenant dans le cadre d'un contrôle préventif et saisi dans un délai de trois jours, la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas en mesure de s'assurer que les critères purement indicatifs fixés par le décret en projet permettront d'assurer l'égalité des élèves.

B. Respect de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution

Afin de pallier l'absence de maîtres de psychomotricité pour certaines classes, les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté, peuvent faire appel à un chef d'activité qui organisera les activités de psychomotricité (article 3ter, § 4, en projet). Le chef d'activité n'est pas un membre du personnel enseignant, même s'il dispose d'une certaine formation pédagogique, mais un fonctionnaire (articles 13 et 14, en projet).

Le pouvoir organisateur ne peut choisir le chef d'activité qui officiera dans son établissement. Celui-ci sera affecté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission créée au sein de la direction générale du sport (article 12 de l'avant-projet).

Certes, comme le relèvent les délégués du ministre, le pouvoir organisateur est libre de faire appel ou non à un chef d'activité et le système mis en place devrait être provisoire, puisqu'il ne fonctionnerait que jusqu'à la généralisation de l'intervention des maîtres de psychomotricité dans toutes les classes de toutes les implantations scolaires. Cependant, si le pouvoir organisateur renonce à cette faculté, il demeurera confronté au problème de la distorsion des horaires des enseignants et des élèves, distorsion imposée par le décret. Par ailleurs, l'inégalité, au sein d'une implantation, entre élèves bénéficiant des activités de psychomotricité et ceux qui en sont privés, perdurera. Dans les faits, le pouvoir organisateur sera donc soumis à une certaine contrainte de faire appel à un chef d'activité qu'il ne pourra pas choisir.

Dans cette mesure, l'article 3ter, § 4, en projet, et les articles 12 à 15 de l'avant-projet semblent contraires à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution qui, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel.

En effet, selon la Cour d'arbitrage :

« L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats --- conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce ---, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination

du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat(1).»

De même, selon la Cour de cassation,

« ... la liberté de l'enseignement implique que le pouvoir organisateur est libre de choisir le personnel qu'il désire en vue de la réalisation de ses projets pédagogiques; que, dès lors, cette liberté de choisir influe sur les relations de travail entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel et justifie la désignation et la nomination des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné par voie contractuelle (2). »

C. Respect de l'article 24, § 5, de la Constitution

1. Selon une jurisprudence bien établie, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les règles essentielles relatives à l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement soient établies par décret.

Cette exigence s'applique notamment à la formation du personnel enseignant. Les articles 3 et 8 de l'avant-projet de décret ne peuvent donc déléguer au Gouvernement, sans en fixer au préalable les règles essentielles, la définition de la formation complémentaire en psychomotricité.

2. L'exigence de légalité s'applique à toute réforme, « même si elle est limitée dans le temps » (3). L'organisation d'une expérience pilote ne dispense donc pas le législateur d'en régler les éléments essentiels. L'article 22 de l'avant-projet ne saurait donc prendre en compte cette expérience pour traiter avantageusement certains établissements d'enseignement.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;
M. J. JAUMOTTE et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;
Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

Y. KREINS.

(1) Arrêts n° 66/99 du 17 juin 1999, considérant B.3.4 et n° 87/2002 du 8 mai 2002, considérants B.3.3 et B.3.4. Dans le même sens, arrêts n° 104/2001 du 13 juillet 2001, considérant B.6.1 et n° 73/2002 du 23 avril 2002, considérant B.6. Dans le même sens, l'avis de la section de législation n° 33.521/2, donné le 18 septembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné (doc. CCF, 2002-2003, n° 330/1).

(2) Cour de cassation, 6 septembre 2002, Leman contre KUL.

(3) Cour d'arbitrage, arrêt n° 45/94, considérant B.6.